

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

Traités de la Suisse avec l'étranger.

— — —

**Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche
Verhältnisse. — Traité avec la France
concernant les rapports de droit civil.**
34. *Arrêt du 12 Avril 1889 dans la cause Simond.*

Dame Josephthe-Sophie Coste s'est mariée en 1862 avec Claude-François Pralon : tous deux étaient ressortissants français. Le 30 Janvier 1866, la dame Pralon née Coste est décédée dans le canton de Genève, laissant pour héritiers les deux enfants de son mariage, Laurent-François Pralon et Marie-Antoinette Pralon, actuellement femme Simond, recourante. Au moment de sa mort, la dame Pralon était citoyenne française, ainsi que son mari.

Ces époux avaient vécu sous le régime de la communauté de biens, et la succession de dame Pralon née Coste ne se composait que de sa part dans la communauté légale.

A l'époque du décès de leur mère, les deux enfants Pralon étaient mineurs ; ils demeurèrent auprès de leur père, qui ne provoqua jamais le partage de la succession de sa femme ni de la communauté ayant existé entre elle et lui.

En 1867, Claude-François Pralon s'est remarié, et le 14 Février 1874 il a été admis à la naturalisation genevoise. Le 11 Mars 1887 il est décédé à Genève, en laissant, outre les deux enfants susindiqués, deux enfants de ce dernier mariage.

Par testament authentique du 9 Mars 1887, Claude-François Pralon a légué par préciput et hors part à son fils Laurent-François Pralon le quart de tous ses biens meubles et immeubles.

Le 2 Juillet 1887, la dame Simond, née Pralon, intenta en France, devant le Tribunal de Bonneville, à son frère Germain et au sieur Périllat, tuteur de ses sœurs consanguines, une action en partage de la communauté ayant existé entre sa mère et son père. Les défendeurs excipèrent d'incompétence devant le prédit tribunal, et, par exploit du 22 Août 1887, Périllat introduisit, devant le Tribunal civil de Genève, une demande en partage tant de la communauté légale de biens ayant existé entre feu Claude-François Pralon et Josephthe-Sophie Coste que de la succession du dit Claude-François Pralon.

La dame Simond s'opposa à la demande formée par Périllat, à laquelle s'était joint Laurent-François Pralon ; elle contestait la compétence des tribunaux genevois pour statuer sur la demande en partage de la communauté ; Laurent-François Pralon a conclu en outre à ce qu'il fût procédé au partage de la succession de sa mère, dame Josephthe-Sophie Pralon née Coste.

Par jugement du 22 Mai 1888, le Tribunal civil, et par arrêt du 22 Octobre suivant, la Cour de justice de Genève ont écarté l'exception d'incompétence soulevée par la dame Simond.

Le dit arrêt a prononcé que les tribunaux genevois sont compétents pour connaître des demandes en liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Claude-François Pralon et Josephthe-Sophie Coste et de la succession de Claude-François Pralon ; qu'en revanche, les tribunaux français ont compétence pour connaître de la demande en partage de la succession de feu Josephthe-Sophie Coste, femme Pralon, formée par Laurent-François Pralon.

C'est contre cet arrêt, pour autant qu'il admet la compétence des tribunaux genevois pour connaître du partage de la communauté Pralon-Coste, que recourt la dame Marie-Antoinette Simond, née Pralon ; elle conclut à ce qu'il plaise au

Tribunal fédéral dire et prononcer, en application des traités du 18 Juillet 1828 et du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France, que le dit arrêt a mal jugé en admettant la compétence des tribunaux genevois pour connaître du partage de la communauté Pralon-Coste; dire au contraire que c'est devant le Tribunal français du dernier domicile en France de dame Pralon-Coste que l'action en partage de cette communauté devra être portée.

A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir en substance :

La dame Pralon née Coste, ressortissante française, est décédée à Genève en 1866, sous l'empire du traité de 1828 entre la Suisse et la France, lequel dispose à son art. 3 que les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que le Français avait en France.

La communauté de biens s'étant trouvée dissoute par le fait du décès, les tribunaux français, — soit, dans l'espèce, le Tribunal de Bonneville, — sont compétents pour statuer sur le partage des biens de la succession, lesquels ne se composent que de la part de la prédite dame Pralon dans la communauté. Il est indifférent, à cet égard, que jusqu'ici ce partage n'ait pas encore eu lieu et que le mari ait obtenu en 1874 la naturalisation suisse. Le recours ne dit point en quoi l'arrêt attaqué emporterait également une violation du traité, soit convention, du 15 Juin 1869.

Les opposants au recours concluent à son rejet, principalement par les motifs ci-après :

Le traité de 1828 ne parle pas des contestations qui pourraient s'élever à raison d'une communauté. C'est toujours la loi du pays où s'établit l'association conjugale qui en régit les effets, quelle que soit la nationalité des époux. Si les époux se marient dans le canton de Genève, comme c'est le cas, jusqu'à sa dissolution naturelle par la mort de l'un des époux, et que les faits concomitants de la célébration de leur mariage prouvent que leur association conjugale a pris domicile dans le canton de Genève, qu'elle y a constamment fonctionné

comme c'est le cas, ce sont les tribunaux du lieu de ce domicile de l'association conjugale qui sont seuls compétents pour statuer sur le partage des biens de la communauté. C'est du reste en ce sens que le Tribunal français de Bonneville s'est prononcé sur la demande en partage de communauté formée devant lui par la dame Simond.

Appelé à présenter ses observations sur le recours, le président de la Cour de justice de Genève estime également que les traités de 1828 et de 1869 n'ont point trait au partage des communautés légales entre époux et que leur liquidation reste régie par les principes de droit particuliers à l'Etat sur le territoire duquel les époux, même étrangers, étaient domiciliés. A l'appui de cette opinion, la même réponse se réfère à la jurisprudence du Tribunal fédéral en cette matière.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le Tribunal fédéral a reconnu à diverses reprises que le traité de 1869 entre la Suisse et la France ne statue ni expressément, ni implicitement que l'action en partage des biens de la communauté doit être intentée devant le juge du pays dont les époux étaient ressortissants. Le dit traité reconnaît la compétence de ce juge uniquement en ce qui concerne les actions relatives à la liquidation et au partage d'une succession, ainsi qu'en ce qui a trait à la mise sous tutelle et à l'administration des biens des pupilles, mais il ne règle aucunement ce qui concerne les droits et rapports de famille entre les époux ressortissants des deux pays contractants, en particulier leurs droits quant aux biens de la communauté. (Voir arrêts en les causes Kapps, Rec. I, page 395; Diggelmann XI, 341 s.) Le Tribunal de céans, entre autres, n'a pas admis que l'art. 5 du traité susvisé, statuant que toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession sera portée devant le Tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le Tribunal de son dernier domicile en France, et réciproquement, fût applicable à l'action en partage des biens de la communauté, laquelle n'est point de nature successorale. (Voir arrêt en la cause Kopf, Rec. IX, p. 505 s.)

La jurisprudence des tribunaux français est d'ailleurs cons-

tante dans le même sens. (Voir Curti, Der Staatsvertrag mit Frankreich, page 84 ss.)

2° Or bien que la question de for litigieuse en l'espèce ne soit pas régie par le traité de 1869, puisqu'elle se rapporte à une communauté dissoute en 1866 et qu'elle doit dès lors être régie par les dispositions du traité de 1828, en vigueur à cette dernière date, la solution à lui donner est la même, puisque l'art. 3 de ce traité ne va certainement pas plus loin que l'art. 5 de la convention de 1869 et ne peut être interprété comme pouvant avoir pour effet de soustraire les actions en partage de la communauté au for où celle-ci existait lors de sa dissolution.

3° Si la Cour d'appel de Chambéry, dans son arrêt du 5 Février 1869 a réformé le jugement rendu par le Tribunal de Bonneville le 16 Février 1888 et a reconnu la compétence de ce Tribunal pour connaître de l'action en partage introduite par les époux Simond-Pralon, la dite Cour se fonde uniquement sur l'art. 14 du C. c. français et elle reconnaît expressément, dans les considérants de cet arrêt, « qu'aucune des dispositions des deux traités internationaux de 1828 et de 1869 ne fait mention d'une instance de cette nature au point de vue des règles spéciales de compétence édictées par ces traités, lesquels parlent exclusivement des successions et des contestations entre cohéritiers. »

Il résulte de ce qui précède qu'en reconnaissant, dans ces circonstances, les tribunaux genevois compétents pour statuer sur la demande en partage des biens dépendant de la communauté légale ayant existé dans le canton de Genève entre feu Claude-François Pralon et Joseph-Sophie Coste, domiciliés dans le dit canton lors de leur mariage, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des traités internationaux invoqués.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

35. Arrêt du 13 Avril 1889
dans la cause Compagnie d'assurances « Armement. »

Par déclaration écrite datée du 12 Avril 1889, l'avocat de Meuron, à Lausanne, déclare retirer le recours de la Compagnie « l'Armement » en tant qu'il a trait au refus d'exequatur du jugement du Tribunal de commerce de la Seine contre H. Du Pasquier, et maintenir expressément ce recours en ce qui concerne le notaire Bugnon, à Lausanne, J.-A. Bugnon à Nyon, et L. Rod-Ducloux, à Lausanne. L'arrêt qui suit n'a donc plus à se préoccuper de ce qui concerne le sieur H. Du Pasquier.

Oùï le Juge délégué en son rapport.

Vu le dossier, d'où résultent les faits suivants :

Le 1^{er} Décembre 1879 a été constituée à Paris une société anonyme sous la dénomination de « l'Armement » Compagnie nationale d'assurances du matériel flottant sur mers, fleuves, rivières et canaux, — au capital de deux millions et demi, porté à cinq millions le 10 du même mois, et à dix millions le 5 Mars 1881.

Le 7 Août 1883, l'assemblée générale des actionnaires résolut la dissolution et la liquidation de la société. Le comité de liquidation décida des appels de fonds successifs, l'un de 35 fr. et un second de 100 fr. par action.

Le 10 Septembre 1884, le Tribunal de commerce de la Seine a déclaré la faillite de la société et chargé M. Beaujeu, syndic de faillites à Paris, de procéder à la liquidation.

Le syndic réclama des actionnaires le solde entier du capital souscrit, mais les opposants au recours ne donnèrent aucune suite à cette sommation. Le syndic Beaujeu introduisit en Mai 1887, devant le Tribunal de commerce de la Seine des actions contre Ch. Bugnon, J.-A. Bugnon et L. Rod-Ducloux, en se fondant sur l'art. 59 al. 1, 7 à 9 des statuts de la société, dont le premier dispose que « toutes les contestations » qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des